

(N° 34.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à interdire l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte.

(Voir les Nos 73 et 77 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

ART. 2.

Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec les pommes de terre de provenance suspecte.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article précédent, de même que les fausses déclarations de provenance ou d'origine des pommes de terre seront punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

(2)

ART. 4.

Le Ministre des Finances pourra conférer aux agents de l'administration des douanes le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi et les mesures qui seront prises en vertu de cette loi seront applicables aux pommes de terre faisant partie des provisions de bord des navires.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 1877.

Bruxelles, le 2 février 1875.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) HAGEMANS.
ED. WOUTERS.*